

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
**MONACO — FRANCE ET COLONIES** 1.000 francs  
**ÉTRANGER** (frals de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne.**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.679 du 14 décembre 1957 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National (p. 1137)*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.680 du 14 décembre 1957 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 1138).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-315 du 3 décembre 1957 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » (p. 1138).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-316 du 7 septembre 1957 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (p. 1138).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-317 du 7 décembre 1957 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de Travaux Maritimes (p. 1139).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-318 du 11 décembre 1957 fixant le prix du lait (p. 1139).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Signature de Conventions Italo-Monégasques de Sécurité Sociale (p. 1140).*  
*Réception à la Légation de Paris à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1140).*  
*Circulaire n° 57-59 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Métallurgiques, Électriques et connexes et des professions qui s'y rattachent, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957 (p. 1140).*  
*Circulaire n° 57-60 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des Salles Cinématographiques (p. 1142).*

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRE

États des condamnations (p. 1143).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1144 à 1172)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.679 du 14 décembre 1957 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922 et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Session Ordinaire du Conseil National ouverte le 30 novembre 1957 est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Londres, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :

*Le Président du Conseil d'État :*

**PORTANIER.**

*Ordonnance Souveraine n° 1.680 du 14 décembre 1957 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le lundi 16 décembre 1957.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1°) Budget extraordinaire de l'exercice 1958;
- 2°) Projets et propositions de Loi;
- 3°) Questions diverses.

**ART. 3.**

Cette Session Extraordinaire prendra fin le lundi 30 décembre 1957.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Londres, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :

PORTANIER.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-315 du 3 décembre 1957 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-178 du 18 septembre 1952, fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 (article 4), la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants à compter de ce jour :

- en exploitation normale . . . . . 300 - 400 francs
- en soirée de gala . . . . . 400 - 600 francs

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement  
P. PÈNE.

*Arrêté Ministériel n° 57-316 du 7 décembre 1957 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de Travaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 6 et 17 juin 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics, en vue de procéder au recrutement d'un Surveillant de travaux.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 30 ans au moins et 55 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 2°) posséder au moins 15 ans de pratique technique.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit : MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président; Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique; Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État; Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle;

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État, J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 décembre 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-317 du 7 décembre 1957 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de Travaux Maritimes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 6 et 17 juin 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics, en vue de procéder au recrutement d'un Surveillant de travaux maritimes.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 30 ans au moins et 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté; 2°) posséder au moins 15 ans de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre; 2°) deux extraits de leur acte de naissance; 3°) un extrait du casier judiciaire; 4°) un certificat de nationalité; 5°) un certificat de bonne vie et mœurs; 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres

ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit : MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président; Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique; Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État; Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle;

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État, J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 décembre 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-318 du 11 décembre 1957 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu Notre Arrêté n° 57-263 du 4 octobre 1957, fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-263 du 4 octobre 1957 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Table with 2 columns: Product description and Price in francs. Includes items like 'Lait pasteurisé en vrac (le litre)', 'Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre)', 'Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)', and 'Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un demi-litre)'.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 6 décembre 1957.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État, H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 décembre 1957.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Signature de Conventions Italo-Monégasques de Sécurité Sociale.

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, a procédé le 6 décembre 1957 au Palais Chigi à Rome à la signature de la Convention entre la Principauté de Monaco et la République Italienne relative à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de l'accord intervenu entre ces deux pays sur le Régime de Sécurité Sociale applicable aux Travailleurs Italiens.

Le Ministre d'État était assisté de S. Exc. M. J.M. Crovetto, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès de la République Italienne et de M. R. Bianchéri, Consul Général, Chargé de Mission à la Direction des Relations Extérieures.

S. Exc. M. de Martino, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères de la République Italienne a signé ces documents au nom du Gouvernement Italien. Il était entouré de S. Exc. M. Maschia, Ambassadeur, Directeur des Services d'Immigration et de MM. Straneo, Sous-Directeur des Affaires Politiques, Grazioli, Chef de Service au Ministère des Affaires Étrangères et Pignatelli, Chef de Cabinet de S. Exc. M. de Martino.

A l'issue de cette cérémonie M. de Martino a offert un déjeuner aux deux délégations à la Villa Hassler.

Le lendemain, le Ministre d'État a rendu cette invitation dans les salons de la Légation de Monaco à Rome.

### Réception à la Légation de Paris à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, le Ministre de Monaco et Madame Jean Duhamel, ont donné hier soir une brillante réception à la Légation de Paris.

Beaucoup de fleurs venues par avion de Monaco illuminaient du soleil de la Principauté, cette magnifique réunion.

D'éminentes personnalités appartenant au Corps Diplomatique, au monde politique, aux Organisations culturelles ainsi qu'à la Société parisienne, sont venues très nombreuses et ont présenté leurs vœux les plus chaleureux à Leurs Altesses Sérénissimes et à la Principauté.

Dans la nombreuse assistance, nous avons noté :

les Ambassadeurs d'Autriche, d'Espagne, du Mexique, d'Israël, d'Irlande, Sir George Young, Ministre Plénipotentiaire, la Baronne Guillaume, Lady Jebb, Madame Desy, la Générale Catroux, Madame François Poncet, la Générale Ely, Madame Jacquinet, le Général Ganeval, le Comte de la Chauvinière, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole et la Comtesse de la Chauvinière, le Docteur Luther Evans, Directeur Général de l'Unesco, M. Pierre Voizard, ancien Ministre d'État, le Préfet de la Seine et Madame Pelletier, le Duc et la Duchesse de Noailles, le Président Paul Boncour, le Général Corniglion-Molinier, l'Ambassadeur et Madame Hermite, MM. Maurice Genevoix et Robert Kemp, de l'Académie Française, MM. Jean-Gabrie. Domergue et Charles Samaran, de l'Institut, etc...

### Circulaire n° 57-59 précisant les taux minima des Salaires du Personnel des Industries Métallurgiques, Électriques et des Professions qui s'y rattachent, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires du personnel des industries métallurgiques, électriques et connexes et des professions qui s'y rattachent, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957 :

#### A. OUVRIERS

M1 .....	143
M2 .....	147
OS1 .....	151
OS2 .....	160
OP1 .....	177
OP2 .....	196
OP3 .....	215

#### B. COLLABORATEURS

EMPLOYÉS	Coefficient	Minima Hiérarchisés	Minima Effectifs Garantis
Acheteur .....	225	44.100	
Acheteur principal .....	252	49.392	
Agent d'assurances sociales .....	196	38.416	
Agent de démarches administratives .....	180	35.280	
Agent d'expédition .....	150	29.400	
Agent de liaison .....	106	20.776	24.700
Aide archiviste ou aide classeur .....	118	23.128	25.660
Aide comptable commercial ou industriel .....	150	29.400	
Aide caissier .....	150	29.400	
Aide, opérateur sur machine statistique .....	150	29.400	
Archiviste 1 <sup>er</sup> échelon .....	130	25.480	26.310
Archiviste 2 <sup>e</sup> échelon .....	132	25.872	26.500
Archiviste de bureau d'études .....	135	26.460	26.760
Caissier comptable .....	200	39.200	
Caissier Principal .....	224	43.904	
Calculateur sur machines .....	123	24.108	25.950
Chef de groupe d'achats .....	270	52.920	
Chef d'expédition, chef réceptionnaire .....	209	40.964	
Chef de magasin .....	209	40.964	
Chef de dactylographie :			
— ayant moins de 5 employés sous ses ordres .....	144	28.224	
— ayant de 5 à 10 employés sous ses ordres .....	149	29.204	
— ayant plus de 10 employés sous ses ordres .....	154	30.184	
Chef de section employé .....	300	58.800	
Chef de groupe de comptabilité :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	222	43.512	
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	255	49.980	
Comptable commercial ou industriel :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	185	36.260	
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	212	41.552	

EMPLOYÉS	Coefficient	Minima Hiérarchisés	Minima Effectifs Garantis
Comptable de magasin .....	160	31.360	
Conducteur de monte-charges sans manutentions .....	100	19.600	23.300
Correcteur de plans .....	135	26.460	26.760
Correspondancier .....	153	29.988	
Correspondancier principal .....	170	33.320	
Correspondancier du service d'achats .....	155	30.380	
Dactylo débutante .....	123	24.108	25.950
Dactylo ordinaire :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	128	25.088	26.130
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	134	26.264	26.670
Dactylo facturière ou copiste de documents chiffrés sur machines à écrire :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	138	27.048	
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	141	27.636	
Employé aux écritures :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	116	22.736	25.510
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	126,5	24.794	26.030
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques .....	150	29.400	
Employé sur machines de bureau .....	138	27.048	
Employé de magasin, de réception .....	116	22.736	25.510
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication .....	132	25.872	26.500
Employé toutes mains .....	145	28.420	
Employé d'approvisionnement .....	155	30.380	
Employé du service commercial .....	170	33.320	
Employé du service d'achat .....	175	34.300	
Employé qualifié des services administratifs .....	205	40.180	
Employé principal des services administratifs ou des services contentieux .....	230	45.080	
Étampeuse .....	138	27.048	
Expéditionnaire .....	132	25.872	26.500
Extracteur ou extractrice .....	123	24.108	25.950
Facteur-distributeur .....	115	22.540	25.440
Facturier :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	140	27.440	
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	170	33.320	
Garçon de bureau .....	115	22.540	25.440
Huissier .....	115	22.540	25.440
Inspecteur commercial .....	271	53.116	
Inspecteur comptable succursales .....	290	56.840	
Liftier .....	115	22.540	25.440
Livreur et triporteur .....	123	24.108	25.950
Magasinier .....	135	26.460	26.760
Magasinier .....	170	33.320	
Manutentionnaire (petites manuten.) .....	115	22.540	25.440
Mécanographe simple .....	150	29.400	
Mécanographe comptable .....	160	31.360	
Démarcheur .....	209	40.964	
Monitrice aux machines statistiques à cartes perforées .....	158	30.968	
Moniteur chef aux mêmes machines .....	175	34.300	
Opérateur sur ces mêmes machines :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	160	31.360	
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	175	34.300	
Penduleur .....	116	22.736	25.510
Perforateur poinçonneur débutant .....	128	25.088	26.130

EMPLOYÉS	Coefficient	Minima Hiérarchisés	Minima Effectifs Garantis
Perforateur poinçonneur .....	140	27.440	
Personnel de nettoyage .....	100	19.600	23.300
Pointeau :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	132	25.872	26.500
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	160	31.360	
Pointeau comptable payeur .....	185	36.260	
Réceptionnaire de matières, pièces ou produits .....	135	26.460	26.760
Rédacteur correspondancier .....	175	34.300	
Ronéographe, polycopieur, adresse-graphie .....	175	34.300	
Secrétaire de Direction, traducteur .....	115	22.570	25.440
Secrétaire sténo-dactylographe ou sténotypiste .....	185	36.260	
Sténo-dactylographe débutante .....	128	25.088	26.130
Sténo-dactylographe ou sténotypiste :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	138	27.048	
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	147	28.812	
Sténo-dactylographe ou sténotypiste correspondancière .....	158	30.968	
Sténo-dactylographe ou sténotypiste une langue (avec majoration de 20 points par langue supplémentaire) .....	170	33.320	
Surveillant .....	115	22.540	25.440
Surveillant aux portes .....	115	22.540	25.440
Téléphoniste .....	130	25.480	26.310
Téléphoniste-standardiste .....	138	27.048	
Tireur de bleus, ozalides et héliograph. .....	126,5	24.794	26.030
Teneur de livres .....	150	29.400	
Veilleur de nuit sans rondes .....	100	19.600	23.300
Veilleur de nuit avec rondes .....	115	22.540	25.440
Vendeur :			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	168	32.928	
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	190	37.240	
Vérificateur de lettres de voitures, taxes et récépissés .....	145	28.420	

TECHNICIENS	Coefficient	Minima Hiérarchisés
Aide-chimiste métallurgiste .....	175	34.300
Aide-photographe .....	155	30.380
Agent de production ou de planing .....	196	38.416
Agent technique de bureau d'études :		
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	185	36.260
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	234	45.864
Agent technique de contrôle .....	218	42.728
Agent technique électricien laboratoire plateforme ou essais :		
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	184	36.064
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	218	42.728
— 3 <sup>e</sup> échelon .....	271	53.116
Agent technique radio-électricien ou électro-mécanicien de laboratoire de plateforme ou d'essai :		

TECHNICIENS	Coefficient	Minima Hiérarchisés
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	184	36.064
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	218	42.728
— 3 <sup>e</sup> échelon .....	271	53.116
Agent technique radiographe .....	218	42.728
Agent technique de lancement et d'ordon- nement .....	203	39.788
Agent technique métallurgiste :		
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	218	42.728
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	253	49.588
— 3 <sup>e</sup> échelon .....	271	53.116
Chimiste métallurgiste .....	225	44.100
Chronométréur simple .....	196	38.416
Chronométréur analyseur .....	253	49.588
Contrôleur de fabrication .....	205	40.180
Démonstrateur de fabrication .....	225	44.100
Employé de service technique .....	168	32.928
Métrologue .....	254	49.784
Photographe .....	200	39.200
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	209	40.964
— 2 <sup>e</sup> échelon / Préparat. de fabricat. ....	243	47.628
— 3 <sup>e</sup> échelon / .....	290	56.840
Vérificateur de fabrication .....	172	33.712
Calqueur .....	146	28.616
Dessinateur détaillant .....	181	35.476
Dessinateur d'exécution .....	196	38.416
Dessinateur de petites études .....	221	43.316
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique :		
— 1 <sup>er</sup> échelon : pièces simples .....	215	42.140
— 2 <sup>e</sup> échelon : pièces complexes .....	221	43.316
Dessinateurs d'études :		
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	234	45.864
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	259	50.764
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique automobile, électrique) ...	259	50.764
Dessinateur projeteur ou dessinateur :		
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	271	53.116
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	290	56.840
Dessinateur projeteur automobile .....	321	62.916
Dessinateur de publication ou de catalo- guc .....	240	47.040

AGENTS DE MAITRISE		
Chef d'équipe de non professionnels .....	190	37.240
Chef d'équipe professionnel :		
— A .....	209	40.964
— B .....	221	43.316
— C .....	240	47.040
Chef d'équipe spécialisé :		
— A .....	209	40.964
— B .....	221	43.316
— C .....	240	47.040
Chef de section de fabrication .....	265	51.940
Chef de contrôle :		
— A .....	209	40.964
— B .....	221	43.316
— C .....	240	47.040

AGENTS DE MAITRISE	Coefficient	Minima Hiérarchisés
Chef de magasin :		
— A .....	209	40.964
— B .....	221	43.316
— C .....	240	47.040
Chef d'atelier :		
— A .....	290	56.840
— B .....	312	61.153
— C .....	340	66.640
Chef monteur principal :		
1 <sup>re</sup> catégorie :		
— A .....	209	40.964
— B .....	221	43.316
— C .....	240	47.040
2 <sup>e</sup> catégorie :		
— A .....	246	48.216
— B .....	271	53.116
— C .....	290	56.840
Contremaîtres :		
— A .....	246	48.216
— B .....	271	53.116
— C .....	290	56.840

C. — Pour les ouvriers et collaborateurs âgés de moins de 18 ans, les abattements de salaires fixés par les circulaires n° 56-41 et 56-42 sont toujours applicables.

Il en est de même des taux des primes d'ancienneté allouées aux collaborateurs.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 57-60 précisant les Salaires minima du Personnel d'Exploitation des Salles Cinématographiques.*

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

A. — PERSONNEL DE CABINE

	Gain total minimum	Montant cachet (séance 4 h.)
Chef d'équipe .....	9.770	791
Opérateur .....	8.277	670
2 <sup>e</sup> opérateur .....	6.738	548
Aide-opérateur + 2 ans .....	6.016	522
Aide-opérateur — 2 ans .....	5.535	522

## B. — EMPLOYÉS

	Gain total minimum	Montant cachet (séance 4 h.)
Gardien toutes mains .....	5.535	392
Caissière bureau .....	5.871	392
Caissière location heure .....		131
Chef placeur .....	5.620	392
Contrôleur principal .....	5.620	392
Contrôleur .....	5.294	392
Ouvr. acceptant pourboire (garantie) .....	5.220	392
Ouvreuse sans pourboire .....	5.220	392
Vestiaire, service, chasseur .....	5.220	392
Nettoyage .....	5.220	392
Nettoyage heure .....		131

## C. — CADRES

	Salaire base	Prime minimum à chaque entreprise	Gain total minimum
<i>Assistant et Chef de Contrôle :</i>			
Première série .....	6.960	1.640	8.600
Deuxième série .....	5.950	1.640	7.400
<i>Inspecteur :</i>			
Première série .....	5.060	1.240	6.300
Deuxième série .....	5.060	1.240	6.300
SALAIRE MENSUEL			
<i>Directeur Salarié :</i>			
1 <sup>re</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> série ....	44.300	10.700	55.000
1 <sup>re</sup> catégorie, 2 <sup>me</sup> série ...	39.850	9.150	49.000
1 <sup>re</sup> catégorie, 3 <sup>me</sup> série ...	36.050	8.450	44.500
2 <sup>e</sup> catégorie 1 <sup>re</sup> série ....	36.050	8.450	44.500
2 <sup>e</sup> catégorie 2 <sup>e</sup> série ....	33.525	7.975	41.500
2 <sup>e</sup> catégorie 3 <sup>e</sup> série ....	27.550	6.650	34.500

## D. — INDEMNITÉS ET PRIMES

1<sup>o</sup>) *Personnel de Cabine :*

Indemnité de vêtement : 250 francs par mois.

Indemnité de repas : 250 francs si le temps accordé est inférieur à 1 h. 30.

2<sup>o</sup>) *Personnel de Direction :*

Prime d'ancienneté : 750 francs par mois et par année de présence avec maximum de 8.250 francs.

Indemnité de repas : 250 francs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et retenues au titre de la législation sociale.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*États des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 26 novembre 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

V. N., né le 22 avril 1894, à la Turbie, de nationalité italienne, représentant, demeurant à Monaco, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) plus deux mille francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

B. P., né le 10 novembre 1908, à Marsaglia (Italie), de nationalité française, jardinier, demeurant à Beausoleil, condamné à dix mille francs d'amende (avec sursis) pour vol.

M. A., né le 7 juillet 1937, à Ain M'Lila (Département de Constantine, Algérie), de nationalité française, manœuvre, demeurant à Menton, condamné à huit jours de prison (avec sursis) et cinq mille francs d'amende pour violences et voies de fait.

B. S., né le 29 mars 1928, à Lissone (Italie), de nationalité italienne, ébéniste, demeurant à Désio (Italie) actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à un an de prison (avec sursis) pour vol.

B. R., né le 3 mai 1926, à Venise (Italie), de nationalité italienne se disant industriel et domicilié à Venise, détenu à Fresnes pour autre cause, condamné à dix-huit mois de prison (par défaut) pour complicité de vol par recel.

K. N., né le 6 mars 1922, à Bucarest (Roumanie), sans profession, actuellement détenu à la Maison Centrale de Boissy condamné à dix-huit mois de prison (par défaut) pour vols.

M. F., né le 4 mai 1928 à Tunis, de nationalité française, ayant demeuré à Paris, condamné à un an de prison (par défaut) pour complicité de vols par recel.

W. G. R., née le 7 août 1937, au Havre, de nationalité française, sans profession, ayant résidé à Paris, condamnée à un an de prison (par défaut) pour complicité de vols par recel.

B. R., né le 8 février 1931, à Beausoleil, de nationalité française, peintre en lettres, demeurant à Beausoleil, condamné à vingt mille francs d'amende (pour délit) plus deux mille francs d'amende, plus deux mille francs d'amende, plus cinq cents francs d'amende (pour les contraventions) pour infractions à la législation sur la circulation, défaut de permis de conduire, excès de vitesse) ivresse publique et manifeste.

P. I. F., né le 24 avril 1928 à St-Georges d'Orques, de nationalité espagnole, ferrailleur, en fuite, condamné à un an de prison (par défaut) pour vols.

\* \* \*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 3 décembre 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

P. J. A., né le 15 juillet 1917 à Paris (14<sup>e</sup>), de nationalité française, sans profession, demeurant à Menton, condamné à un mois de prison (avec sursis) pour infraction à une mesure de refoulement.

Q. J. E., né le 1<sup>er</sup> juin 1940 à Monaco, de nationalité française, développeur en photographies, demeurant à Monaco-Ville, condamné à dix mille francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 21 mai 1957 et déposés aux minutes du notaire soussigné, le 17 septembre 1957, Monsieur Roger Jean Marcel RYCKEWAERT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie a apporté à la société anonyme monégasque dite «CHANTECLAIR» un fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie, restaurant avec service des vins doux dits de liqueurs et service du vin aux tables, consommation sur place des apéritifs, liqueurs et spiritueux exploité à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte sous le nom de «CHANTECLAIR». Cet apport est devenue définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 9 décembre 1957.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion, Monaco, le 16 décembre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco soussigné, les 19 et 29 juillet 1957, Monsieur Louis Georges GANIER, Directeur Commercial, et Madame Véronique VERLINA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, avenue de la Madone, ont vendu à Monsieur Karl Ernest QUIGLEY, journaliste, et Madame Fatma dite Yvonne FARAH, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, «Le Continental» un fonds de commerce de bar de Luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour, connu sous la dénomination de «Le Longchamp», sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, immeuble Winter-Palace.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, Monaco, le 16 décembre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Cession de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 novembre 1957 M. Alexandre CAMOZZI, administrateur de sociétés, demeurant 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>lle</sup> Monique CAMOZZI, commerçante, demeurant, 25, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de confection, couture, articles de Paris, maroquinerie, exploité n<sup>o</sup> 7, rue Princesse Antoinette, à Monaco, sous la dénomination de «SÉDUCTION».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1957.

*Signé : J. C. REY.*

### Renouvellement de Contrat de Gérance Libre

*Première Insertion*

Suivant actes s.s.p. des 27 juin 1956 et 29 juillet 1957 enregistrés à Monaco, le 10 octobre 1957, la Société anonyme monégasque BRUMMEL, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a donné en gérance libre le fonds de commerce de Chemiserie, Bonneterie, Chapellerie et Tissus, sis au 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à Madame Marguerite Veuve MARKUSE, née SCHUL, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins pour une durée expirant le Trente Juin mil neuf cent cinquante-huit (effet du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au 30 juin 1957 et 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 30 juin 1958 - régularisation).

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 250.000 francs.

Opposition éventuelle dans les dix jours qui suivront l'insertion qui renouvellera la présente au siège de la société.

Monaco, le 16 décembre 1957.



Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, à Monaco, le 26 août 1957, Madame Mireille Lucette GAGGINO, épouse de Monsieur Jacques ALESSANDRIA, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, a vendu à Monsieur Guido BAROVIER, demeurant à Monaco, 2, Impasse du Castelleretto, un fonds de commerce d'achat, vente, importation-exportation, commission de tous articles de verrerie (gros et détail) connu sous la dénomination de « LE COMPTOIR DU VERRE » sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 16 décembre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION DE BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-sept, Madame Henriette Léonie MULLER, sans profession, veuve de Monsieur Edmond LAFOREST de MINOTTY, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue de l'Annonciade, a cédé à Monsieur Libero MERCORELLI, couturier, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace, avenue de la Costa, tous ses droits pour le temps en restant à courir, à la location verbale, ainsi que tous droits au renouvellement de cette location, d'un magasin au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 9, rue des Oliviers (dans lequel elle exploitait un fonds de commerce de bonneterie et couture).

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1957.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Vente de Fonds de Commerce**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 24 et 29 juillet 1957, Monsieur Edouard CLERICO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Aimé Maurice DECORDE, commerçant, demeurant à Paris, 146, rue de Rivoli, un fonds de commerce de grande couture, situé à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Cession de Bail**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, les vingt novembre et quatre décembre mil neuf cent cinquante-sept, M<sup>me</sup> Germaine Albertine VAN GULICK, commerçante, épouse de M. Jean Albert DURETZ, décorateur, demeurant à Cannes (A.-M.), 3, rue Macé, a cédé à la SOCIÉTÉ EXPLOITATION D'ARTICLES NOUVEAUX, en abrégé : S.E.D.A.N., société anonyme monégasque au capital de cinq millions de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Passage Doda, tous ses droits, pour le temps en restant à courir, au renouvellement d'un bail d'un magasin, avec arrière-magasin, sis à Monte-Carlo, quartier Saint-Michel, Passage Doda, dans lequel il était autrefois exploité un fonds de commerce de boissons hygiéniques non alcoolisées, dénommé « Zanzibar ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'étude de Maître Aureglia, notaire à Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1957.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions

en abrégé « S.A.G.E.C. »  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 juillet 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de : « SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS », en abrégé « S.A.G.E.C. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 7, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers pour son compte et pour le compte de tous tiers et conséquemment l'étude de tous projets y afférents.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée-générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions,

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives eurent été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 11 décembre 1957.

Monaco, le 16 décembre 1957.

LE FONDATEUR.

## La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme monégasque au capital de 40.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES et de RÉASSURANCES » dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 13 janvier 1958, à 10 h. 30, au dit siège.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1957;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 30 juin 1957;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et aux Administrateurs démissionnaires;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1957 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Divers.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## Société Monégasque de Matériaux Modernes

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 27 novembre 1957, n° 57-301.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation de brevets industriels et marques de fabriques.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

#### ART. 3.

La société prend la dénomination « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE MATÉRIAUX MODERNES ».

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte « Le Labor ».

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II.

*Capital social - Actions.*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

## ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en

fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 11

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

## ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

## ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par tous les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1958.

## ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes. L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve d'amortissement et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

#### TITRE VII

##### *Dissolution — Liquidation*

##### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

##### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### TITRE VIII

##### *Contestations*

##### ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

##### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 29

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1957, numéro 57-301.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 5 décembre 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 décembre 1957.

LE FONDATEUR.

#### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Société "CHANTECLAIR"

Société anonyme monégasque au capital de 6.500.000 francs

Siège social : 35, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

Le 16 décembre 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « CHANTECLAIR » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo notaire à Monaco, le 21 mai 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 septembre 1957.

2<sup>o</sup>. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné le 8 novembre 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>. — De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 8 novembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4<sup>o</sup>. — De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 9 décembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte. Monaco, le 16 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société Anonyme**  
dite  
**“ COMERSIN ”**  
au capital de 10.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 29 novembre 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 août 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « COMERSIM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

1<sup>o</sup>) Toutes opérations financières à l'exclusion du commerce de banque.

2<sup>o</sup>) L'octroi de tous prêts à court ou moyen terme, assortis ou non de garanties.

3<sup>o</sup>) D'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

**ART. 3.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE DEUXIÈME**

*Fonds social - Actions.  
Parts bénéficiaires*

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

**ART. 5.**

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 6.**

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.



## ART. 7.

Il est créé mille parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribuées à tous les actionnaires de la société à raison de une part pour une action.

Les parts bénéficiaires ont droit à une proportion des bénéfices de la société, ainsi qu'il est stipulé aux articles vingt trois et vingt cinq ci-après.

Les titres de parts bénéficiaires sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition dans ce cas de satisfaire aux dispositions légales relatives à cette forme de titres.

La cession de parts au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration le transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article cinq et des paragraphes un et trois de l'article six s'appliquent aux parts bénéficiaires.

Pour le surplus les parts et l'association des porteurs de parts sont régies purement et simplement par l'ordonnance loi du treize février mil neuf cent trente et un.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la société.*

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de

ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

## ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout

administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE CINQUIÈME

### *Assemblées générales.*

#### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai de maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires

convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées Générales que par un autre actionnaire.

#### ART. 14.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

#### ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer

valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou rédresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

#### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

#### ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales, sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la société.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

A. — Les réserves suivantes :

1<sup>o</sup>) Cinq pour cent pour constituer une réserve spéciale conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du vingt cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

2<sup>o</sup>) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

B. — Après prélèvement de ces réserves et si l'assemblée générale décide la distribution des bénéfices, il sera prélevé la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

C. — Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

Trente pour cent aux parts de fondateur.

Et soixante six pour cent aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois l'assemblée générale sur la proposition du Conseil pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices restant après attribution aux deux réserves, de telle somme qu'elle jugera convenable pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être attribuée au Conseil d'Administration dont ce dernier fera lui même les attributions entre ses membres.

## TITRE SEPTIÈME

### *Dissolution - Liquidation.*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou d'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après paiement du passif et des frais de liquidation l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti : soixante dix pour cent aux actions, trente pour cent aux parts bénéficiaires, et ce sans qu'il soit tenu compte des distributions de bénéfices intervenus pendant la vie de la société soit au profit des actions, soit au profit des parts.

## TITRE HUITIÈME

### *Contestations*

#### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### *Conditions de la constitution de la présente Société.*

#### ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup>) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2<sup>o</sup>) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3<sup>o</sup>) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 novembre 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 6 décembre 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 décembre 1957.

LE FONDATEUR.

## LES LABORATOIRES MOGAS

Société anonyme monégasque au capital de 4.500.000 de francs

14, rue Florestine - MONACO

Les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, le 9 novembre 1957, ont décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "S.C.I.P.E.R."

au capital de 5.000.000 de francs

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE INDUSTRIELLE PARTICULIÈRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES » en abrégé « S.C.I.P.E.R. » prise à l'unanimité à Casablanca, 10, rue Bendahan, le 13 mai 1957, il a été décidé :

a) que le siège de la société serait transporté dans la Principauté de Monaco.

b) que la dénomination de la société serait à l'avenir « S.C.I.P.E.R. »

c) que les statuts de la société seraient soumis à la législation monégasque et établis après modification de la façon suivante :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Formation de la Société*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, et par les présents statuts.

#### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société prend la dénomination de « S.C.I.P.E.R. »

#### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet :

L'acquisition des brevets d'invention sous toutes leurs formes,

le dépôt de tous brevets auprès de tous organismes compétents.

L'étude, la recherche, la création de tous brevets d'invention et la poursuite des travaux, expériences et formalités nécessaires à cette étude.

La concession d'exploitation de tous brevets à toutes personnes physiques ou morales.

La cession de brevets d'invention à toute personne physique ou morale, la prise de participation dans

toutes sociétés, à titre de paiement des brevets cédés à l'association dans les mêmes conditions avec toutes personnes.

La prise de participation dans toutes Société commerciale à créer pour l'exploitation des brevets dont la présente société sera propriétaire ou créatrice.

Le conseil technique de toute personne physique ou morale.

et plus généralement, toutes opérations de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités ou pouvant favoriser les affaires de la Société.

#### ART. 4.

##### *Siège*

Le siège de la société est à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du onze septembre mil neuf cent cinquante trois, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou par les présents statuts.

### TITRE II

#### *Capital Social - Actions*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes souscrites libérées en numéraire et numérotées de un à cinq cents.

#### ART. 7.

##### *Augmentation et Réduction du Capital*

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixera les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour appliquer ces conditions.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre

d'actions anciennes que chacun possède alors. Ce droit exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'une réduction du nombre de titres, d'une réduction de leur valeur nominale, d'un rachat d'actions, d'un échange ou encore de toute autre façon, l'assemblée générale demeurant compétente pour ordonner toutes mesures générales à ce sujet.

#### ART. 8.

##### *Libération des actions*

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable.

Lors des augmentations de capital en principe, un quart au moment de la souscription et le surplus aux époques et conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement responsables du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Cependant l'autorité qui décidera les augmentations de capital pourra stipuler que les actions à souscrire et à libérer en numéraire devront être libérées de plus du quart au moment de la souscription.

#### ART. 9.

##### *Défaut de Libération des Actions*

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article huit, un intérêt moratoire calculé jour par jour, est dû à raison de 6% l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Un défaut de paiement constaté par une simple sommation adressée au souscripteur ainsi qu'à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, et demeurée sans réponse, permet à la société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas faits.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonce légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autres formalités, a le droit de procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux

risques et périls des défaillants, en Bourse si les actions sont cotées ou dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un Notaire.

Il n'est besoin d'aucune autorisation judiciaire, ni d'aucune mise en demeure individuelle autre que la sommation visée ci-dessus, et la société n'est tenue à l'observation ni d'aucun détail, pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance, nonobstant toute opposition de la part de l'associé défaillant ou de l'un quelconque des ayants cause.

Toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements exigibles cessera d'être négociables aucun dividende ne lui sera payé, le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter ne pourra être exercé par son moyen. Elle cessera, ipso facto, de pouvoir servir à la garantie des actes de gestion des membres du Conseil d'Administration.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés seront toujours des titres libérés de tous les versements exigibles, le produit net de la vente s'imputera, dans les termes de droit, sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant, par contre ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la société. Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non-paiement des primés d'émission d'actions, aussi bien que du montant nominal des dites actions.

Il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et les anciens titres seront annulés. Mention de cette annulation sera faite sur le registre des transferts de la société.

#### ART. 10.

##### *Constatations des Versements*

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra, dans le mois qui suivra sa création, être échangé contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

#### ART. 11.

##### *Forme des Actions*

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits de registre à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

L'une des deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 12.

##### *Transmission des Actions*

La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la société. Tant que les actions ne sont pas libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. La transmission à l'égard de la société ne s'opère qu'à compter du jour de cette inscription.

#### ART. 13.

##### *Paiement des Dividendes et autres Produits attachés à l'Action.*

Les intérêts, dividendes, amortissements des actions nominatives ou au porteur, sont valablement payés au porteur des titres ou du coupon.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux lieux fixés par le Conseil d'Administration qui peut, en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 14.

##### *Droits des Actions sur l'Actif Social*

Sous réserve des droits de préférence qui peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories d'actions chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé ci-après.

#### ART. 15.

##### *Transmission des Droits attachés à l'Action*

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

#### ART. 16.

##### *Indivisibilité des Actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, et à

défaut d'entente la société ne reconnaîtra que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales et le droit de voter auxdites assemblées.

ART. 17.

*Droits des Héritiers  
ayant cause ou Créanciers d'un Actionnaire*

Les héritiers ayants cause du créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société en demandant le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 18.

*Responsabilité des Actionnaires*

Les actionnaires ne sont engagés et responsables, même envers les tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucune répétition d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

*Administration de la Société*

ART. 19.

*Administration de la Société*

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Elles sont représentées comme administrateurs aux réunions du Conseil, savoir les sociétés en nom collectif, par un de leurs associés en nom, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes par un délégué du Conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration, soit personnellement actionnaire de la présente société.

ART. 20.

*Actions de Garantie*

Tout membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions de cinq actions au moins.

Ces actions affectées à la garantie de la gestion pour les cas prévus par la loi seront nominatives, inaliénables et revêtues d'un timbre indiquant leur

inaliénabilité. Elles resteront déposées dans la caisse de la société.

ART. 21.

*Durée des Fonctions des Administrateurs*

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet des dispositions suivantes en ce qui concerne le Conseil.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les résultats des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, à compter de l'assemblée qui statuera sur les comptes du septième exercice social, le Conseil se renouvellera par voie de tirage au sort, dans les conditions qu'il déterminera, suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage, de façon qu'aucun administrateur ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'administration sont toujours rééligibles.

ART. 22.

*Faculté d'Adjonction*

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent provisoirement au remplacement. Ils peuvent, de même, nommer à titre provisoire de nouveaux administrateurs jusqu'à ce que le nombre total des membres du Conseil ait atteint le chiffre de sept.

De telles nominations doivent être confirmées par l'assemblée générale au cours de la réunion qui suit immédiatement la ou les nominations.

Tous les actes accomplis par le Conseil entre la nomination provisoire des nouveaux administrateurs et l'assemblée générale suivante sont valables, même si celle-ci ne ratifie pas la nomination.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 23.

*Bureau du Conseil*

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne, pour chaque séance celui de ses membres présent devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil et même en dehors des actionnaires.



## ART. 24.

*Réunions du Conseil*

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou du Vice Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social soit en tout autre lieu.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter à un de ses collègues mais chaque mandataire ne peut représenter un administrateur ou plusieurs administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié de moins des membres du Conseil est nécessaire étant entendu que, dans tous les cas et quelque soit le nombre des administrateurs représentés, deux administrateurs au moins doivent effectivement assister à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

D'autre part, si deux membres seulement assistent effectivement à la séance, les délibérations pour être valables, doivent réunir l'unanimité, quel que soit le nombre des administrateurs représentés.

## ART. 25.

*Procès-Verbaux*

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président ou par celui des administrateurs qui a présidé la réunion et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un administrateur. Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et la qualité d'administrateur en exercice résulteront valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation, dans le procès-verbal, du nom des administrateurs présents ou représentés ou du nom des administrateurs absents.

## ART. 26.

*Pouvoir du Conseil*

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées,

Il fait les règlements intérieurs de la société.

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations,

ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Il contracte toutes assurances.

Il crée toutes succursales, agences, sièges administratifs.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il reçoit et paye toutes sommes en capital, intérêts et accessoires, il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposés dans les caisses publiques et particulières.

Il détermine le placement de sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions, passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage, de concessions ou entreprises quelconques, il prend et donne à bail tous biens meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente.

Il décide toutes constructions, installations et aménagements.

Il effectue toutes opérations avec toutes banques, tous offices postaux et tous établissements de crédit, faisant ouvrir à la société tous comptes courants ou autres, libres ou gagés et en assurant le fonctionnement il loue tous coffres forts et y effectue tous dépôts et retraits.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie, sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement et il en détermine les charges et conditions.

Il reçoit, s'il le juge utile, des actionnaires ou des tiers toutes sommes en comptes courants ou en dépôt et fixe les conditions d'intérêt et de remboursement.

Il confère tous nantissements, hypothèques ou autres garanties, il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, chèques, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il acquiert et aliène par tous moyens et même gratuitement tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets et licences, il intéresse la société, soit comme constituante, soit comme intervenants et à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, tous groupements, syndicats ou sociétés, il fait à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables.

Il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations et fixe, en ce qui concerne les achats, les modalités de paiement.

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement, il consent toutes antériorités.

Il représente la société en justice, par son Président ou par tel délégué de son choix, tant en demandant qu'en défendant, il obtient tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit, autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il crée ou alimente toutes caisses pour le personnel et fait tous règlements y relatifs.

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques, il accepte toutes libéralités.

Il fixe le montant des amortissements, ainsi que les sommes à prélever au titre des frais généraux ou pour réserves et provisions de toute nature.

Il peut, au cours de chaque exercice, décider la répartition d'acomptes sur le dividende comme il est dit ci-dessus à l'article 13.

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende, il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion et fait un rapport sur ces comptes, sur la situation affaires sociales et sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé, il soumet aux actionnaires toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, etc...

#### ART. 27.

##### *Délégation de pouvoirs.*

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration des biens de la société. Ce ou ces administrateurs-délégués pourront se substituer spécialement une ou plusieurs personnes dans partie de leurs pouvoirs et seulement pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le conseil peut, de même choisir un ou plusieurs directeurs, étrangers ou non à la société.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et directeurs est déterminé par le conseil et passé par frais généraux.

Le conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit par un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération, soit, fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

#### ART. 28.

##### *Signature sociale.*

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil

à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire, comme il est dit à l'article précédent.

#### ART. 29.

##### *Allocation des administrateurs.*

Le conseil aura droit à des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et reste maintenue jusqu'à nouvelle décision.

#### ART. 30.

##### *Responsabilité des administrateurs.*

Les administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

#### ART. 31.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est chaque année, rendu spécialement compte à l'assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

### TITRE IV.

#### *Commissaires.*

#### ART. 32.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE V.

#### *Assemblées générales.*

#### ART. 33.

##### *Pouvoirs de l'assemblée.*

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents et les dissidents.

## ART. 34.

*Généralités.*

Les assemblées générales que la société peut réunir sont de trois sortes.

1<sup>o</sup> — Les assemblées générales constitutives qui ont exclusivement lieu à l'origine de la société et sont soumises aux règles particulières édictées par les articles 3 et 4 modifiés de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

2<sup>o</sup> — les assemblées générales ordinaires ou réunies extraordinairement en la forme ordinaire, qui statuent sur des faits de gestion ou d'administration ou sur un fait d'interprétation des statuts.

3<sup>o</sup> — les assemblées générales extraordinaires qui ont à se prononcer sur une modification du pacte social ou sur une proposition de prorogation de la société ou de sa dissolution avant terme, ou sur une émission d'obligations.

## ART. 35.

*Quorum aux diverses assemblées.*

A. — *Assemblées constitutives.* — Ces assemblées doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce quorum elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire il est convoqué une nouvelle assemblée par deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco », ils font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

B. — *Assemblées générales ordinaires.* — L'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prescrits à l'article 37 ci-après et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

C. — *Assemblées générales extraordinaires.* — L'assemblée générale extraordinaire doit réunir le quorum de la moitié au moins du capital social, si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après. La délibération de cette deuxième assemblée sera valable quel que soit le nombre de titres représentés.

## ART. 36.

*Majorité aux diverses assemblées.*

A. — *Assemblées constitutives ou assimilées.* — Les décisions doivent être prises à la majorité (des deux tiers) des voix des actionnaires présents ou représentés.

B. — *Assemblées ordinaires.* — Les décisions doivent être prises à la majorité (moitié plus une) des voix des actionnaires présents ou représentés.

C. — *Assemblées extraordinaires.* — Sur première convocation les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés; sur deuxième convocation les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des titres représentés.

## ART. 37.

*Convocations - Délais.*

A. — *Assemblées constitutives ou assimilées.*

1<sup>o</sup>) Les assemblées constitutives sont convoquées par le ou les fondateurs au moyen de lettre recommandée individuelles adressée à chaque actionnaire huit jours avant la date de la réunion.

2<sup>o</sup>) Les assemblées assimilées aux assemblées constitutives sont convoquées huit jours francs à l'avance au moyen d'un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

B. — *Assemblées ordinaires.*

Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Cette convocation est faite par le conseil d'administration qui indique dans l'avis de convocation, le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Cet avis est inséré quinze jours avant la date de la réunion dans le « Journal de Monaco ».

Au cas où le conseil d'administration se refuserait à effectuer cette convocation elle serait faite par le ou les commissaires aux comptes.

Pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, c'est-à-dire, pour les assemblées ordinaires autres que les assemblées annuelles, les convocations sont faites par le conseil d'administration au moyen d'un avis inséré huit jours avant la réunion, dans le « Journal de Monaco ».

Le conseil est tenu de convoquer et de réunir une assemblée générale, s'il en est requis par un groupement d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social. L'assemblée ainsi convoquée sur requête d'un groupement d'actionnaires doit être réunie dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de la requête.

Si sur une première convocation, une assemblée générale ordinaire ne réunit pas le quorum fixé ci-dessus à l'article 35 une seconde assemblée est convoquée à nouveau au moyen d'un avis inséré, dix jours avant la date fixée pour la réunion dans le « Journal de Monaco ».

C. — *Assemblées extraordinaires.*

Si la première assemblée ne réunit pas le quorum prévu à l'article trente-cinq ci-dessus, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Tous les délais fixés au présent article ne comprennent ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion.

ART. 38.

*Présence ou représentation  
de tous les actionnaires.*

Toutes les assemblées, y compris l'assemblée annuelle, sont valablement constituées, sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

ART. 39.

*Droit de vote dans les diverses assemblées.*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, quelles qu'elles soient avec autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, lui-même actionnaire, la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres ou leurs pouvoirs au siège social, ou dans les caisses désignées par le conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion. Les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois le conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter le dépôt et le transfert en dehors de ces limites.

ART. 40.

*Bureau de l'assemblée.*

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil ou par l'assemblée.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les

deux actionnaires présents et acceptant qui possèdent soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 41.

*Feuille de présence.*

Il est dressé, à chaque séance de l'assemblée générale, une feuille de présence qui, après avoir été émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires des actions représentées, est ensuite certifiée par les membres composant le bureau. Les feuilles de présence sont déposées au siège social et communiquées à tout requérant.

ART. 42.

*Ordre du Jour*

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 43.

*Procès-Verbaux*

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Les copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

*Exercice social — Répartition des Bénéfices*

ART. 44.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 45.

*Inventaire — Situation — Droits de Communication*

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Quinze jours avant ladite assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

## ART. 46.

*Répartition des Bénéfices*

Les bénéfices sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions pour risques commerciaux décidés par le Conseil d'Administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve légale descendait au dessous du dixième du capital social.

Le solde sera réparti entre les actions à titre de dividende.

Toutefois, sur ce solde, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves extraordinaires peuvent être effectués, notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société soit encore à l'amortissement partiel de ces actions, par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions.

L'assemblée générale, peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 47.

Le Conseil d'administration peut, à toute époque, proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution; la résolution de l'assemblée générale, est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 48.

*Liquidateurs*

A l'expiration de la société, ou en cas de liquidation anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du

Conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et rémunérations.

L'actif net social, après extinction du passif est réparti entre toutes les actions, par parts égales.

## TITRE VIII

## ART. 49.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

## ART. 50.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts des actes assemblées ayant trait à l'organisation de la société seront portés comme frais de première établissement.

## ART. 51.

Pour faire déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Une expédition du procès-verbal authentique de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les statuts constatant sa constitution ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, par acte du 4 juillet 1957.

III. — Le transfert du siège social, le changement de dénomination et la rédaction des nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 novembre 1957, ledit arrêté publié dans le Journal de Monaco, feuille n° 5227 du lundi 9 décembre 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco du 4 juillet 1957, du procès-verbal authentique de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1957 est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1957.

A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Anonyme Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale

en abrégé « S.A.M.E.I.C. »  
(anciennement « NIXON »)

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 27 décembre 1956, les actionnaires de la société « NIXON » au capital de 5.000.000 de francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER. »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, une société anonyme monégasque sous le « nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE « D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COM- « MERCIALE, en abrégé « S.A.M.E.I.C. »

« ART. 2. »

« Le siège de la société est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout endroit de la « Principauté sur simple décision du Conseil d'Admi- « nistration. »

« ART. 8. »

« Les actions sont nominatives ou au porteur ; « Elles sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur « entière libération ou lorsqu'elles sont déposées en « garantie des fonctions d'administrateur. Les titres « provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un « livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, « frappés du timbre de la société et munis de la signa- « ture de deux administrateurs. L'une de ces deux « signatures peut être imprimée ou apposée au moyen « d'une griffe ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 27 décembre 1956, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 23 février 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 27 décembre 1956, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 juillet 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 10 juillet 1957 et des pièces y annexées a été déposée le 10 décembre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ SOMOCRÉDIT ” (LOYER & Cie)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 27 septembre 1957, M. Jacques-Georges-François PIERRON, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 8 avenue Crovetto Frères, à Monaco, a cédé à M. Pierre LOYER, administrateur de sociétés, demeurant Palais Héraclès, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, partie de ses droits, soit QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts d'intérêts de DIX MILLE FRANCS chacune, numérotées de 251 à 500 et de 751 à 995, lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre eux, sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT », en abrégé « SOMOCRÉDIT » avec raison sociale « LOYER & Cie » au capital de 10.000.000 de francs et siège à Monaco, ainsi qu'il résulte d'un acte déposé le 18 septembre 1956, au rang des minutes du notaire soussigné, publié au « Journal de Monaco » du 29 octobre 1956.

Par le même acte il a été apporté à la société les modifications suivantes :

1<sup>o</sup>) Le capital de 10.000.000 de francs appartient à M. LOYER pour 9.950.000 francs représentés par les parts numéros 1 à 995, et à M. PIERRON pour 50.000 francs, représentés par les parts numéros 995 à 1.000.

2<sup>o</sup>) La société sera désormais gérée et administrée par M. LOYER seul avec les pouvoirs les plus étendus, prévus à l'art. 9 desdits statuts.

3<sup>o</sup>) Le siège social qui était n<sup>o</sup> 8, avenue Crovetto Frères est transféré n<sup>o</sup> 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Une expédition de cet acte a été déposée le 10 décembre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société Industrielle  
et Commerciale Francomo**  
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Anciennement :

Société Manufacturière d'Habillement, Textiles et Nouveautés  
" LE CACHET DE PARIS "

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, n° 30 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 18 juin 1955, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier les articles 1 et 4 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER. »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ INDUS-  
« TRIELLE ET COMMERCIALE FRANCOMO »  
« avec sous-rubriques :

« 1<sup>o</sup>) Application scientifique des Textiles Procédé « Réaktor », pour couper du nylon à chaud.

« 2<sup>o</sup>) Union des Fabricants pour la vente directe « Pyl », sous-vêtements électroniques.

« 3<sup>o</sup>) Union des Fabricants pour la vente directe « Jean VENDOME ».

« 4<sup>o</sup>) Union des Fabricants pour la vente directe « LES TROUSSEAUX EMDE ».

« 5<sup>o</sup>) Union des Fabricants pour la vente directe « LE COUSIN DE PARIS ».

« 6<sup>o</sup>) Union des Fabricants pour la vente directe « LA JOIE DE BÉBÉ ».

« 7<sup>o</sup>) Union des Fabricants pour la vente directe « FRANÇOISE DE PARIS ».

« une société anonyme monégasque ».

« ART. 4 »

« Le siège social est fixé n° 30 boulevard Princesse « Charlotte, à Monte-Carlo.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de « la Principauté par simple décision du Conseil d'Ad-  
« ministration ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 18 juin 1955, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 13 août 1955.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 18 juin 1955, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 juillet 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 8 juillet 1957 et des pièces y annexées a été déposée le 10 décembre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Avis de Gérance Libre**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco le 29 juillet 1957, Madame Charlotte Pascaline FERRARI, épouse de Monsieur Adolphe Henri MELLETON, teinturière, demeurant à Beausoleil, La Fontaine, Vallon de la Noix, a donné à partir du 1<sup>er</sup> août 1957, pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, à Madame Lauria Charlotte Thérèse GIACHETTI, épouse de Monsieur Jean Henri BRECHON-CORNERY; teinturière, demeurant à Beausoleil, Villa Hélène, boulevard Guynemer.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinquante mille francs.

Madame BRECHON-CORNERY sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

## Société Anonyme des ÉTABLISSEMENTS DÉTAILLE

### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société Anonyme des « ÉTABLISSEMENTS DÉTAILLE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo pour le samedi 4 janvier 1958 à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1955 et 1956;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire sur les comptes desdits exercices;
- 3<sup>o</sup>) Lecture des Biens et des Comptes de Profits et Pertes établis aux 31 décembre 1955 et 1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4<sup>o</sup>) Quitus de gestion à donner à un Administrateur décédé;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques "Bayer"

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, rue Malbousquet, à Monaco-Condamine, le 7 janvier 1957, les actionnaires de ladite société « LABORATOIRES DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES « BAYER » au capital de 5.000.000 de francs, réunis en assemblée générale extraordinaire,

toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'art. 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE PREMIER »

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, une société anonyme monégasque sous le « nom de « LABORATOIRES DE PRODUITS « CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES SPÉ- « CIALISÉS ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 7 janvier 1957, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 5 mars 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 7 janvier 1957, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 septembre 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 16 septembre 1957 et des pièces y annexées a été déposée le 10 décembre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1957.

Pour extrait.

*Signé : J.-C. REY.*

## "Société Immobilière du Park-Palace" à Monte-Carlo

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société est convoquée au siège social le 11 janvier à 11 h. avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes;
- 2<sup>o</sup>) Approbation des comptes. Répartition du bénéfice;
- 3<sup>o</sup>) Ratification de la nomination d'un administrateur;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux administrateurs membres du Conseil d'administration d'autres Sociétés, de traiter directement ou indirectement des affaires de la Société;
- 5<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*



AGENCE MARCHETTI  
29, rue Caroline - MONACO

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

**Acte rectificatif**

Entre les soussignés : Monsieur Félix RUÉ, électricien, demeurant à Monte-Carlo, n° 1 rue des Géraniums et Monsieur Joseph Attilio LORENZI, électricien demeurant au 17, rue des Roses à Monte-Carlo.

Il avait été conclu une Société en nom collectif, selon acte sous seing privé en date à Monaco du 16 mars 1954. Ledit acte enregistré le 8 avril 1954 n° 76 Case 2.

A l'article 2 dudit acte de Société il avait été indiqué par erreur que la société qui était faite pour une durée de 10 années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1933, prendrait effet à cette date. Or, l'acte ayant été signé en 1954 cette date du 1<sup>er</sup> juin 1933 doit être considérée comme nulle et remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juin 1954.

En conséquence les deux parties se déclarent d'accord, selon la Convention du 11 avril 1957, enregistré, pour faire partir le début de leur Société au 1<sup>er</sup> juin 1954 pour une période de dix années.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ Auto Comptoir Monégasque ”**  
(PIERRON ET LOYER)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 27 septembre 1957, M. Jacques-Georges-François PIERRON, commerçant, demeurant n° 8, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a cédé à M. Pierre LOYER, administrateur de sociétés, demeurant Palais Héraclès, à Monaco, partie, soit les 24/25<sup>e</sup> de ses droits, correspondant à une participation de 240.000 francs dans le capital social, lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre eux, sous la dénomination de « AUTO COMPTOIR MONÉGASQUE » avec raison sociale « PIERRON et LOYER » constituée au capital de 500.000 francs et siège à Monaco, par acte du notaire soussigné du 13 février 1956, publié au « Journal de Monaco » du 3 septembre 1956.

Par le même acte il a été apporté à la société les modifications suivantes :

1<sup>o</sup>) La raison sociale qui était « PIERRON ET LOYER » devient « Pierre LOYER & Cie » la dénomination commerciale restant inchangée.

2<sup>o</sup>) La société sera gérée et administrée par M. LOYER avec les pouvoirs les plus étendus de gestion et de disposition.

3<sup>o</sup>) Le capital social appartient aux associés dans les proportions suivantes :

M. LOYER à concurrence de 490.000 francs.

et M. PIERRON à concurrence des 10.000 francs de surplus.

4<sup>o</sup>) Le siège social qui était « Palais Héraclès » n° 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco est transféré dans l'immeuble « L'Hirondelle », n° 19, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Une expédition de cet acte a été déposée le 10 décembre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Avis de Gérance Libre**  
*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco le 4 octobre 1957, Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, a donné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1957, pour une durée de six mois, la gérance libre du fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco, n° 9, Chemin de la Turbie, à Mademoiselle Liliane Hélène DIKOFF, sans profession, demeurant à Monaco, 9, Chemin de la Turbie.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Mademoiselle DIKOFF sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Caстро - MONACO

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 24 juillet 1957, par le notaire soussigné, MM. RICHOUUD et COURTOIS, tous deux restaurateurs, demeurant n° 21, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, ont donné en gérance libre, pour une durée de deux années, à compter du 15 septembre 1957, à M. Jean-Antoine BARBETTI, employé, et M<sup>me</sup> Jeannine-Joséphine LEONI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 5, rue des Lucioles, à Beausoleil, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n° 21, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 600.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n° 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

**Mainlevées d'Opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marque, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

*La Direction du « Journal de Monaco » prie  
les lecteurs de bien vouloir lui faire parvenir  
avant le 31 Décembre 1957, le montant de  
leur abonnement pour l'année 1958.*

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, titre or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire